



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 19 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-078-005  
Prescrivant la modification du plan de prévention  
des risques naturels prévisibles de la commune  
de Seyne-les-Alpes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1897 du 10 octobre 2011. portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Seyne-les-Alpes ;
- VU la décision n° F-093-17-P-0112 du 16 octobre 2017 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du plan à modifier :

– qui concerne les risques d’avalanches, d’inondations et de crues torrentielles, d’écroulement et chutes de pierres ou blocs, de glissements de terrain, de ravinement et de retrait-gonflement des argiles, étant précisé que le secteur concerné par la modification n’est concerné que par les risques d’inondations et de crues torrentielles, de chutes de pierres, de glissements de terrain, de ravinements et de retrait-gonflement des argiles,

– dont la modification qui ne concerne que le risque d’inondation, vise, sur trois parcelles d’une taille réduite (environ 1 300m<sup>2</sup>), à rectifier une erreur matérielle dans la carte du zonage réglementaire du PPRN, des visites de terrain ayant permis de confirmer qu’une erreur informatique a conduit à un décalage lors du tirage des plans, la zone inondable repérée ne suivant pas le tracé du torrent concerné,

– dont la modification impliquera, sur ces trois parcelles, le passage de la zone réglementaire rouge (aléa fort et moyen de débordements torrentiels) à la zone réglementaire B2 (aléa faible de glissement de terrain), constructible sous condition,

CONSIDERANT les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d’être touchée :

– sur le territoire de la commune de Seyne-les-Alpes, concernée par sept zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et du site Nature 2000 FR9301535 ZSC « Montagne de Val-haut – Clues de Barles – Clues de Verdaches », étant précisé que les parcelles concernées par la modification ne sont concernées que par la ZNIEFF de type II « Bassin de Seyne-les-Alpes et de Selonnet »,

– l’absence d’incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux et humains du territoire, du fait du caractère très limité de la modification prévue et des parcelles concernées, d’une surface réduite, et situées en dehors des secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires (DDT)

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Seyne-les-Alpes est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l’Environnement.

ARTICLE 2 : La modification concerne le seul risque « inondation ». Il s’agit de la rectification d’une erreur matérielle flagrante dans la carte du zonage réglementaire portant sur les parcelles OG n°94, 789 et 792, quartier de la Gineste.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRN.

ARTICLE 4 : La commune de Seyne-les-Alpes et la communauté d’agglomération Provence Alpes Agglomération sont associées à la modification du PPRN.

Notification du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Seyne-les-Alpes et Madame la Présidente de la communauté d’agglomération Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 5 : Le dossier du projet de modification mis en consultation comprend :

- la modification de la carte du zonage réglementaire ;
- le règlement du PPRN inchangé ;
- une note de présentation de la modification ;
- la décision n° F-093-17-P-0112 du 16 octobre 2017 de l'Autorité environnementale.

ARTICLE 6 : Les modalités de la concertation avec la commune et l'établissement public de coopération intercommunale sont définies ci-dessous.

- Consultation, pour avis, de la commune de Seyne-les-Alpes et de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, du dossier du projet de modification .

ARTICLE 7 : Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies ci-dessous.

- Mise à disposition en mairie de Seyne-les-Alpes, durant la durée de consultation, du dossier du projet de modification et d'un registre pour formuler des observations.
- Les dates et heures de mise à disposition au secrétariat de la mairie du dossier et du registre d'observations sont fixées **du lundi 9 avril au lundi 14 mai 2018 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux :

**les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h**

**le mercredi, de 9 h à 12 h**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié dans le journal « La Provence » huit jours au moins avant le 9 avril 2018.

Il sera affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Seyne-les-Alpes et au siège de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : le Directeur des services du cabinet du préfet, le Directeur départemental des territoires, la Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et le Maire de la commune de Seyne-les-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

Bernard GUERIN